

Maître Bensoussan répond à vos questions



Le décret n°2012-112, paru au Journal Officiel le 29 janvier dernier, et modifiant le décret n°96-926, précise notamment les conditions de mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection par une commune, suite à une incitation du préfet, pour motifs de crainte d'actes de terrorisme ou de « mise en péril d'un intérêt fondamental de la nation ».

Ce décret stipule également la procédure à adopter lors d'installations de systèmes impliquant plusieurs départements. Quels changements, dans le paysage législatif, ceci induit-il, selon vous ?

Le besoin de protection s'est élargi de la zone professionnelle à la zone de domicile, en continuant par la zone de trajet et maintenant la zone de déplacement continu département. A partir de là, on voit bien que la vidéoprotection n'est plus qu'un problème local, où dans une zone donnée se trouve une situation de sécurité singulière. En effet, la vidéoprotection rencontre aujourd'hui, non pas un déficit local de sécurité, mais un besoin global de protection.

Lorsque la réglementation encadrait la vidéosurveillance, elle était fondée sur un principe d'exception : une zone publique ou « ouverte au public » (sites à hauts risques et industriels) devait être « surveillée ». Le besoin de sécurité est venu transcender le concept des lieux pour s'inscrire dans un concept de vie sociale. Après les terribles événements du 11 septembre 2001, une prise de conscience s'est opérée et la demande de sécurité s'est accrue. Il était donc naturel que, globalement, la vidéosurveillance soit sur plusieurs zones, cette fois-ci, d'organisation publique, et donc plusieurs départements. C'est pour prendre en compte cette continuité du territoire de surveillance que s'inscrit le décret du 27 janvier 2012, faisant du droit à la « protection » par vidéo un enjeu national, interrégional, interdépartemental, et bien évidemment local.

Sur le plan purement technique, deux grandes modifications sont prises par ce texte.

Des modalités de forme, tout d'abord, puisque ce texte permet de prendre en compte la mise à jour de la loi Pasqua de 1995. Le décret permet une réactualisation de toutes les formalités déclaratives, pour une meilleure considération de l'espace multi départemental. De plus, les nouvelles potentialités de contrôle accordées à la CNIL par le décret du 30 octobre 2005, devaient également être prises en compte. Ces deux éléments vont dans le même sens, c'est-à-dire simplifier la régulation a priori, et augmenter la régulation a posteriori.

Le décret essaie également de mettre en place une réflexion sur les conditions d'utilisation, donc une motivation : il s'agit d'une vidéoprotection de sécurité. Ce qui signifie que nous restons dans un ordre public de régulation et non pas un ordre public d'organisation. Très clairement, la demande doit être motivée, et ces motifs prennent en compte deux éléments : les actes de terrorisme (des points très particuliers de la sécurité) et des mises en péril de l'intérêt fondamental de la nation, soit une sécurité publique d'un niveau élevé en termes de risques. Il ne s'agit pas de trouble local de voisinage, mais bien d'une prise en compte multi-départementale, afin de lutter contre la délinquance organisée, sur plusieurs départements.

Ainsi, on voit bien que nous passons par les régions frontalières, pour se diriger, peu à peu, vers une vidéoprotection de type Schengen. Aujourd'hui, avec Schengen 2, nous interconnectons des fichiers sur un espace de contrôle d'entrée. Demain, on va l'étendre à la protection et donc, à mon avis, Schengen 3 devrait intégrer la vidéoprotection.

Quant aux pouvoirs de contrôle de la CNIL et des commissions départementales ?

Entre les contrôles CNIL et les contrôles des commissions départementales, il y a une différence de nature. Aujourd'hui, la CNIL a de véritables services de contrôle et d'enquête et dispose d'une compétence technique : elle est beaucoup mieux armée, avec une expérience beaucoup plus grande que les commissions départementales, maintenant qu'elle est, par ailleurs, autorité de poursuite et autorité de juridiction. Les commissions départementales disposent d'un pouvoir mais ce dernier est beaucoup moins aguerri que celui de la CNIL.

A terme, selon moi, vont coexister deux types de contrôle : un contrôle de proximité, de type « analyse » plutôt organisationnel et légal et une autorité (la CNIL) qui va probablement davantage agir sur le plan des contrôles avec un pouvoir d'investigation extrêmement élevé.

Au travers des commissions départementales, nous restons quand même dans une régulation de l'Etat. Ce qui signifie, quelque part, que le préfet intervient.

Aujourd'hui, il y a une articulation entre le procureur de la République qui est compétent en matière d'infraction, la CNIL qui est compétente au regard du décret de 2005 et réaffirmé très clairement au niveau départemental, par le décret du 27 janvier 2012, et les commissions départementales. A terme, une définition des rôles respectifs devrait être opérée, afin d'éviter les doublons et des contradictions de position entre la commission de vidéoprotection, les commissions départementales, les préfets et la CNIL.

Des vidéos d'agression, en Belgique, ont été diffusées via des réseaux sociaux et Youtube, en Belgique.

La police semblait désapprouver, dans un 1er temps, considérant que ceci nuisait au travail d'enquête de la police. Or, aujourd'hui, elle publie elle-même des vidéos via Twitter, considérant qu'elle leur permet d'élucider des affaires. Une telle situation est-elle possible en France ?

En France, un policier a été condamné à 2 mois de prison avec sursis pour avoir posté sur Facebook la vidéo d'une agression dans un bus. Cette vidéo, prise par les caméras embarquées, n'étant pas publique, elle ne devait en aucun cas se retrouver sur Internet, ni sur des réseaux sociaux. La peine, prononcée par le Tribunal Correctionnel de Paris, est donc justifiée par la violation du secret professionnel, ce policier étant également condamné à verser 5000 euros de dommages et intérêts à la victime de l'agression.

Il est également à noter que, en dehors des caméras de vidéoprotection, les vidéos d'agression prises à partir de téléphones portables et mises en ligne sur internet peuvent tomber sous le coup de la non-assistance à personne en danger (Code Pénal art. 223-6) : cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Tout auteur de diffusion d'images de violence (Happy slapping) (Code Pénal art. 222-33-3) encourt cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Enfin, l'atteinte à l'intimité de la vie privée (Code pénal, art. 226-1), par fixation, enregistrement, transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement peut entraîner des sanctions lourdes, soit un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Lire la suite de l'interview sur
www.videourveillance-infos.com

